

tenu à Versailles , le 3. Septembre 1752.

Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Outre tous ces Arrêts rendus en cassation de ceux du Parlement , il en parut un nouveau le 4. Septembre, par lequel le Roi en casse pareillement un du Parlement portant des peines afflictives & infamantes contre le Curé de Joigny & son Vicaire , toujours pour cause de refus des Sacrements. Voici cet Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Maj.

*LE* Roi étant informé, qu'il a été rendu au Parlement , les Chambres assemblées , le 30. du mois dernier , un Arrêt par lequel le Sieur Marc-Antoine Barré , Curé de Saint Thibault de Joigny , & le Sr. Jacques Barré , son Vicaire , ont été condamnés , le premier à être banni pour neuf ans du ressort des Baillages de Joigny & de Sens , & l'autre admonété , ainsi qu'à une amende de trois liv. applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie &c. Sa Majesté a reconnu , que toute la procédure sur laquelle ledit Arrêt est intervenu , a été faite sans lui en avoir rendu compte , au mépris des ordres réitérés qu'elle a donnés à cet égard , & que d'ailleurs ledit Arrêt a prononcé des peines afflictives & infamantes , dans un cas qui n'en étoit pas susceptible. En conséquence , Elle a jugé qu'il étoit également de sa justice & du maintien de son autorité , de ne pas laisser subsister un pareil Arrêt. A quoi voulant pourvoir ; oïi le rapport , le Roi étant en son Conseil , a cassé & annullé , casse & annulle ledit Arrêt du Parlement du 30. du mois dernier , & toute la procédure sur laquelle il est intervenu , &c.

Mais de ce conflit d'autorité entre le Roi & le Parlement de Paris ; conflit qui tient tout le Royaume dans l'attention , il paroîtroit que les choses dussent ne point se terminer encore de si-tôt ,